

Les brefs de novembre 2017

[Le site académique](#)
[Aide et conseil](#)
[d'Aix-Marseille](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [septembre 2017](#) et [d'octobre 2017](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u>Le parcours</u> <u>M@GISTERE « CICF,</u> <u>pilotage et maîtrise</u> <u>des risques</u> <u>comptables et</u> <u>financiers</u> »</p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE ” <u>Achat public en</u> <u>EPLÉ ”</u></p>
	<p><u>Informations</u></p>	<p><u>Le point sur ...</u></p>	
	<p><u>Achat public</u></p>	<p><u>Index</u></p>	

Deux chantiers importants vont concerner ces prochains mois les établissements publics locaux d'enseignement : la relance du contrôle interne comptable et financier et l'organisation de la paye en EPLE.

La [note DAF n°17-103 du 18 octobre 2017](#) sur la **Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) et le déploiement de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) actualisé** prévoit un plan sur 3 ans qui doit inciter tous les EPLE à rentrer dans la logique de contrôle interne comptable par étapes.

Cette note intervient en réponse au rapport de l'IGAENR n°2016-071 de novembre 2016 sur la carte comptable faisant état d'une mise en œuvre incomplète du CIC dans les EPLE et qui préconise une généralisation uniforme dans toutes les académies et dans les meilleurs délais (recommandations 7 et 8). Elle répond également aux objectifs du volet Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) du plan d'action ministériel 2016-2018 pour le contrôle interne financier.

ODICé a pour objectif d'améliorer la qualité comptable en EPLE. Il a été conçu afin de permettre aux acteurs de la gestion financière en EPLE (chefs d'établissements, agents comptables et adjoints gestionnaires notamment) d'identifier les failles en matière d'organisation des processus budgétaires et comptables et ainsi de préparer un plan d'actions et de contrôles visant à maîtriser les risques inhérents à la fonction financière.

La généralisation de la maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF) à l'ensemble des EPLE est inscrite dans le **plan d'action ministériel 2016/2018 de contrôle interne financier - Volet EPLE**.

L'agent comptable joue un rôle déterminant dans le déploiement de cette démarche, étant à la fois acteur référent et moteur dans ce double objectif de maîtrise des risques financiers et de recherche de la qualité comptable. Un plan sur 3 ans a ainsi été lancé et doit inciter tous les EPLE à rentrer dans la logique de contrôle interne comptable par étapes et selon le calendrier suivant :

- ▶ 2017-18 : déploiement généralisé d'Odicé (version 2017)
- ▶ 2018-19 : élaboration dans chaque EPLE des organigrammes fonctionnels nominatifs
- ▶ 2019-20 : rédaction des plans d'actions

Un volet EPLE sera intégré à l'enquête annuelle du Contrôle Interne de l'Etat afin de mesurer le niveau d'appropriation de cette démarche en EPLE.

Dans ce cadre, un kit de déploiement de la démarche de maîtrise des risques est mis à disposition.

- ➔ Retrouvez le nouvel [Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE \(ODICé\) rénové](#) dans la rubrique [EPLÉ](#) de l'intranet ministériel [Pléiade](#) ainsi qu'un dossier complet sur la MRCF sous forme de mallette.

Vous pouvez cliquer sur les liens ci-après pour vous rendre sur Pléiade à la rubrique [Maîtrise des risques comptables et financiers](#) puis page [Objectif => Déploiement de la maîtrise des risques comptables et financiers en EPLE](#).

DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN) ET PAYE EN EPLE

La déclaration sociale nominative (DSN) avec ses principes d'unité (une déclaration unique) et d'universalité (une seule déclaration pour tout personnel dont l'EPLE est l'employeur) va avoir des incidences importantes sur la paye en EPLE.

- ➔ Lire ci-après la reproduction de l'article de la Lettre aux agents comptables n°4 d'octobre 2017 rédigé par Jérôme Denis, adjoint au chef de bureau en charge de la rémunération (DAF C3) :

« La déclaration sociale nominative (DSN) est l'une des réalisations emblématiques du plan de modernisation de l'Etat. Conçue pour répondre à l'objectif de simplification des démarches administratives et sociales des employeurs, **la DSN remplace les déclarations existantes** (DADS, DUCS, attestations de salaires, attestations d'employeur, ...) en automatisant leur transmission directement à partir des données de la paie. Cet envoi unique et automatisé est une garantie de la qualité des déclarations.

Si tous les employeurs sont concernés par la DSN, **les employeurs publics ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour réaliser cette transition**. Les EPLE, en qualité d'employeurs, n'échappent pas à cette obligation.

Par ailleurs, la DSN impose un processus déclaratif uniformisé pour l'ensemble des salariés d'un employeur. En d'autres termes, chaque EPLE employeur devra faire remonter les déclarations sociales de ses salariés en une fois, ce qui n'est pas sans poser quelques interrogations au vu de l'organisation actuelle de la paie en EPLE. Toutefois, et après expertise, les entités des EPLE (GRETA, CFA) qui bénéficient d'un numéro de SIRET propre, conserveraient leur autonomie en matière de déclaration.

Une réflexion a donc été engagée dans le cadre notamment du programme de modernisation de la fonction financière en EPLE (MF²-EPL) pour tenter d'établir un modèle de cartographie de la paie en EPLE susceptible d'anticiper les changements induits par l'arrivée de la DSN. Si le principe de mutualisation permet de garantir la qualité de la paie, **les modalités d'échange entre les établissements payeurs et les établissements employeurs**, restent encore à redéfinir.

La périodicité et la qualité de la DSN supposent un pilotage du processus de production de la paie qui **renforce le positionnement des acteurs de la paie en EPLE** et **redéfinira les rôles** au sein des services de gestion en EPLE.

L'ambition du MEN pour le projet OPER@ a été, dès sa conception, d'intégrer les exigences de la DSN et d'accompagner les futurs utilisateurs pour sa prise en charge. Dès sa mise en production partielle le 1er janvier 2019, **les utilisateurs d'OPER@ pourront bénéficier des facilités offertes par l'outil et de l'assistance des équipes ministérielles pour accompagner cette transformation majeure**, sinon de leur métier, du moins des processus et des méthodes de travail. »

Informations

ADMISSION EN NON-VALEUR

Lire ci-dessous la réponse de la DAF A3 sur la nécessité d'avoir un certificat d'irrecouvrabilité pour présenter au conseil d'administration une admission en non-valeur. De plus en plus d'huissiers, en effet, n'utilisent plus expressément ce terme dans leur courrier.

Réponse de la DAF A3

On rappellera que l'article § 2.2.4.8.2 de l'Instruction comptable M9-6 ne fait pas expressément mention à un certificat d'irrecouvrabilité mais précise que :

"L'admission en non-valeur peut être demandée par l'agent comptable dès que la créance lui paraît irrecouvrable, l'irrecouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les mesures

d'exécution forcée) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des mesures d'exécution forcée définis éventuellement par le conseil d'administration, etc...)." "

Dans la mesure où les motifs d'irrecouvrabilité ont été clairement évoqués dans le rapport de l'huissier, rien ne s'oppose à ce que la créance soit présentée en non-valeur.

L'[article L111-7 du Code des procédures civiles d'exécution](#) créé par l'ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 :

"Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation".

AIDES A LA SCOLARITE

L'actualité et la question de la semaine du 25 au 30 septembre 2017 ont trait aux aides à la scolarité.

[EPLÉ : actualité de la semaine du 25 au 30 septembre 2017](#)

La [circulaire n° 2017-122](#) du 28 août 2017 de la DGESCO BI-3 et de la DAF D2 relative au fonds social collégien, fonds social lycéen, et fonds social pour les cantines pour les élèves du second degré est parue au [Bulletin officiel n°28 du 31 août 2017](#).

Adresse http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118460

Ce texte a pour objet de préciser la finalité des aides sociales, leur priorité d'utilisation, ainsi que leurs modalités de gestion.

Il abroge :

- la circulaire n° 97-187 du 4 septembre 1997,
- la circulaire n° 98-044 du 11 mars 1998,
- la note de service n° 97-1752 du 19 novembre 1997.

La question de la semaine porte sur les modalités de comptabilisation.

[Selon quelle procédure les fonds sociaux sont-ils comptabilisés ?](#)

Bonne réponse : selon la procédure des ressources soumises à condition d'emploi (§ D de la circulaire n° 2017-122 du 28 août 2017)

Cette procédure est décrite au § 2.1.1.3.3 de l'IC M9-6. qui précise notamment que « Si l'attribution de la subvention est conditionnée, le droit de l'organisme public bénéficiaire est constitué lorsque les conditions d'octroi sont satisfaites. Si la subvention est conditionnée à la réalisation de dépenses, le montant du droit correspond à la part financée des dépenses éligibles constatées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos. »

Vous pouvez également vous reporter à la section 2 - "Modalités de comptabilisation" de l'instruction DGFIP n° 13-0022 du 20 novembre 2013 relatives aux modalités de comptabilisation de subventions reçues au sein des établissements publics nationaux et des groupements publics nationaux, applicable aux EPLE.

 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/11/cir_37692.pdf

§ 2.1.1.3.3 de l'Instruction Codificatrice M9-6

« Conformément à l'article R421-66 du code de l'éducation, les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée ou sous condition d'emploi doivent conserver leur affectation. Si l'attribution de la subvention est conditionnée, le droit de l'organisme public bénéficiaire est constitué lorsque les conditions d'octroi sont satisfaites. Si la subvention est conditionnée à la réalisation de dépenses, le montant du droit correspond à la part financée des dépenses éligibles constatées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos. »

ANALYSE FINANCIERE

La DAF vient de communiquer [le tableau analyse financière du FDR](#), tableau élaboré d'après les préconisations de la mission IGAENR dans son rapport 2016-071 "Evolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever".

2 cas doivent être distingués :


① **les EPLE avec Besoin en Fonds de Roulement négatif,**

② **les EPLE avec Besoin en Fonds de Roulement positif.** Dans ce dernier cas il est indispensable de prévoir une réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité, réserve qui se calcule à partir des charges nettes des comptes 60 à 65 et qui équivaut à 30 jours de fonctionnement (délai global de paiement).

Cette analyse financière du Fonds de Roulement permet aux établissements de mieux connaître leurs possibilités de prélèvements en cours d'année en ayant une vue exhaustive des éléments financiers, notamment les éléments de fragilité potentielle de ce Fonds de Roulement.

Par ailleurs, il convient de noter que cette analyse s'appuie sur les données du dernier compte financier.

→ Ce tableau d'analyse sera renseigné et communiqué à l'ordonnateur avant la mise à l'ordre du jour du conseil d'administration d'une décision modificative pour vote de prélèvement sur fonds de roulement.

 Télécharger sur le parcours M@GISTERE CICF – Maîtrise des risques financiers et comptables [Le tableau analyse financière du FDR](#)

Retrouver supra [le tableau d'analyse financière du FDR](#).

BUDGET DE L'ÉTAT

- ▶ Sur le site economie.gouv.fr du Ministère de l'Économie et des Finances, retrouver la [Présentation du projet de loi de finances 2018](#) ainsi que le dossier de presse.
- ▶ Retrouver également sur le site gouvernement.fr le compte rendu du Conseil des ministres du 27 septembre 2017 relatif au [projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et projet de loi de finances pour 2018](#).
- ▶ Retrouver sur le [portail Forum de la performance](#) les annexes au projet de loi de finances 2018 des évaluations des voies et moyens (tomes 1 et 2) du projet de loi de finances 2018.

CODES ACTIVITES ÉTAT – BUDGET EPLE

L'actualité de la semaine du 9 au 13 octobre 2017 nous informe de la disponibilité des codes activités Etat sur [Pléiade](#).

Vous les trouverez à cette adresse : [EPL/ystème d'information financier et comptable/Gestion financière et comptable/Nouveauté](#)

La question porte sur l'actualisation des codes.

Combien l'actualisation des codes d'activités Etat pour 2018 compte-t-elle de nouveaux codes ?

- 0
- 4
- 8

Bonne réponse : 4

Il s'agit des codes suivants :

13PE-	Parcours d'excellence	Nouveau code 2018	
13CDR	Cordées de la réussite	Nouveau code 2018	
13PRF	ProFan	Nouveau code 2018	Nouveau dispositif - financement PIA
16EAC	Parcours éduc. artistique et culturelle	Nouveau code 2018	Financement P230 (rémunération des intervenants)
16AE-	Devoirs faits - Accompagnement éducatif	Nouveau libellé 2018	

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Dans une réponse récente, la DAF A3 vient d'apporter des précisions sur la question de la prescription des intérêts moratoires et de rappeler la marche à suivre par le comptable en cas de non mandatement de ces intérêts par l'ordonnateur.

On rappellera que les textes applicables en matière d'intérêts moratoires sont la [loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) (titre IV) et le [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#), qui transposent la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

L'[article 40](#) de la loi dispose notamment que " *le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret* ".

➔ Le terme de "plein droit" signifie que cette indemnité est exigible sans qu'il soit besoin ni d'en prévoir l'application au contrat, ni de la réclamer à un juge par décision de justice et que par ailleurs le fournisseur ne peut y renoncer.

En revanche, il n'y a pas de précision sur la durée pendant laquelle cette indemnité peut être réclamée.

Faute de précision dans les textes spécifiques à la commande publique, il convient de se référer au droit commun des créances et d'appliquer les dispositions de la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968](#) relative à la prescription des créances de l'Etat.

Par ailleurs, il est important de rappeler les obligations qui s'imposent respectivement à l'ordonnateur et à l'agent comptable en la matière :

1- l'ordonnateur doit s'acquitter des intérêts moratoires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande

2 - En cas de refus de ce dernier, l'agent comptable pourra se reporter aux dispositions du § 6 de la [note de service du 19 novembre 2013](#) relative à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code du commerce qui précise que :

« Si l'agent comptable est tenu d'informer l'ordonnateur des paiements qu'il doit engager en application de la loi, il n'est pas en mesure de procéder au mandatement d'office des intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement. Par conséquent, si après avoir alerté l'ordonnateur, et conservé une trace écrite de cette alerte pour prémunir sa responsabilité personnelle et pécuniaire, l'ordonnateur refuse d'engager les paiements des pénalités, l'agent comptable n'a aucun moyen pour procéder au paiement de ces dépenses.

L'absence de mention des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire ne constitue pas un motif de suspension du paiement de la facture en considérant une erreur de liquidation. En effet, les pénalités n'ont pas à être liquidées dans la facture. »

➔ Une trace écrite de cette alerte permettra donc à l'agent comptable de dégager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

ÉDUCATION

Cour des comptes

L'objectif de réussite de tous les élèves exige un effort significatif de transformation du système scolaire. Dans son [rapport de mai 2013](#), la Cour montrait qu'une gestion renouvelée des enseignants, acteurs clé du fonctionnement du système éducatif, était un levier reconnu et important pour améliorer sa performance. Or selon la Cour, l'Etat n'a pas mis à profit l'effort budgétaire important et croissant consacré ces dernières années à l'éducation nationale pour procéder à des réformes de structure. Les mesures sur les effectifs prises en 2012 et celles sur les rémunérations de 2016 n'ont pas été assorties de contreparties dans les conditions d'exercice du métier d'enseignant, dans l'organisation ou dans le temps de travail.

➤ [Télécharger le rapport](#) de la Cour des comptes " Gérer les enseignants autrement : une réforme qui reste à faire " sur le [site de la documentation française](#).

France stratégie

Sur le site [France stratégie](#), voir la note sur la répartition des Élèves, professeurs et personnels des collèges publics.

➔ Télécharger la note " [Élèves, professeurs et personnels des collèges publics sont-ils équitablement répartis ?](#) "

Qualité de vie à l'école

Sur le site du [CNESCO](#), mise en ligne de travaux sur la qualité de vie à l'école, notamment la restauration scolaire en France.

➔ Retrouver les synthèses d'enquêtes ainsi que les rapports du [CNESCO](#)

- [Synthèse de l'enquête](#)
- [Rapport d'enquête](#)

ENSEIGNEMENT

Natation

Retrouver au [Bulletin officiel n°34 du 12 octobre 2017](#) ainsi que sur [Légifrance](#) la circulaire n° [2017-127 du 22-8-2017](#) NOR [MENE1720002C](#) qui a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ESPACES NUMERIQUES DE TRAVAIL (ENT)

Les ENT sont des outils destinés à offrir à tous les acteurs la communauté éducative des informations administratives, des contenus et de la documentation pédagogiques. Ils permettent notamment aux usagers concernés de renseigner des informations administratives, de prendre des rendez-vous avec le personnel de l'établissement ou de l'école, de signaler des absences prévisionnelles ou encore de s'inscrire à des cours. Dans la mesure où les ENT permettent ainsi aux usagers du service public de l'éducation d'effectuer une démarche ou une formalité administrative, ils constituent des téléservices de l'administration électronique, au sens de l'article 27-11 (4°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Le ministère a en outre créé un acte réglementaire unique, au sens de l'article 27-III de la loi du 6 janvier 1978 dont les modifications doivent dès lors être autorisées par arrêté ministériel, pris après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

➤ Retrouver ci-après le nouvel arrêté ainsi que la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

- Au JORF n°0247 du 21 octobre 2017, texte n° 29, parution de l'[arrêté du 13 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un **traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT)**.
- Texte 84, [Délibération n° 2017-199 du 6 juillet 2017](#) portant avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail (ENT) (demande d'avis n° 1064992 V2) (Avis RU-003)

FACTURATION ELECTRONIQUE

La DGFIP et l'AIFE viennent de mettre à disposition des collectivités locales trois modules destinés à faciliter la bonne compréhension de la réglementation des marchés publics de travaux et sa mise en œuvre dans Chorus Pro :

- ▶ [Module 1 : Chorus Pro et les marchés publics de travaux](#)
- ▶ [Module 2 : Chorus Pro et les groupements d'entreprise dans les marchés publics de travaux](#)
- ▶ [Module 3 : Chorus Pro et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés publics de travaux](#)

Ces modules présentent les principaux cas de figure rencontrés en matière de marchés de travaux. Ils exposent ces cas avec un rappel réglementaire et des illustrations pratiques tirées de Chorus Pro.

➔ Pour en savoir plus, consultez la [rubrique dédiée à la facturation électronique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

FONCTION PUBLIQUE

Activité syndicale

Au JORF n°0229 du 30 septembre 2017, texte n° 29, publication du [décret n° 2017-1419](#) du 28 septembre 2017 relatif aux **garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale**.

Publics concernés : les agents publics qui, bénéficiant de mises à disposition ou de décharges d'activité de service, consacrent la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Objet : renforcement des garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret vise à clarifier et à harmoniser les règles d'avancement, de rémunération et d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'à sécuriser le parcours professionnel des agents investis d'une activité syndicale, en favorisant les passerelles entre l'exercice d'une activité syndicale et la carrière administrative au sein des trois fonctions publiques.

Références : le décret, pris en application de l'[article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et aux obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Agents contractuels

Dans une décision n° [401364](#) du vendredi 22 septembre 2017, le Conseil d'État a apporté des précisions, dans deux considérant, sur l'obligation pour l'administration de proposer la régularisation du contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public en cas d'irrégularité de ce dernier.

« Considérant que sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci ; que, lorsque le contrat est entaché d'une irrégularité, notamment parce qu'il méconnaît une disposition législative ou réglementaire applicable à la catégorie d'agents dont relève l'agent contractuel en cause, l'administration est tenue de proposer à celui-ci une régularisation de son contrat afin que son exécution puisse se poursuivre régulièrement ; que si le contrat ne peut être régularisé, il appartient à l'administration, dans la limite des droits résultant du contrat initial, de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi, afin de régulariser sa situation ; que si l'intéressé refuse la régularisation de son contrat ou si la régularisation de sa situation, dans les conditions précisées ci-dessus, est impossible, l'administration est tenue de le licencier ;

Considérant que, lorsqu'elle n'implique la modification d'aucun de ses éléments substantiels, l'administration procède à la régularisation du contrat de l'agent, sans être tenue d'obtenir son accord ; que, dès lors, si l'agent déclare refuser la régularisation à laquelle a procédé l'administration, ce refus n'y fait pas obstacle et l'administration n'est pas tenue de licencier l'agent ; »

- Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401364](#) du vendredi 22 septembre 2017

Catégorie C

Au JORF n°0241 du 14 octobre 2017, texte n° 71, publication du [décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017](#) relatif à l'**accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.**

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : modalités de recrutement dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de :


- tenir compte de l'élargissement par la loi du vivier du dispositif « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat » en portant à 28 ans au plus l'âge des bénéficiaires de ce dispositif, en ouvrant l'accès à ce parcours aux personnes de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux ;
- rapprocher les dispositions qui régissent les bénéficiaires du PACTE de celles qui régissent les agents contractuels des trois fonctions publiques ;
- octroyer un congé sans rémunération pour raison de famille, conformément aux dispositions qui s'appliquent aux agents contractuels des trois fonctions publiques ;
- préciser que la période à prendre en compte pour la détermination de la limite de 20 % des postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours est l'année civile correspondant à l'année au titre de laquelle le recrutement sans concours est ouvert ;
- limiter le nombre de personnes qu'un tuteur peut encadrer ;
- prévoir un bilan des recrutements au titre de ce dispositif, présenté annuellement devant le comité technique compétent. Ce bilan mentionne le nombre d'agents en charge du tutorat des bénéficiaires, ainsi que les modalités de prise en compte du tutorat dans l'organisation du travail de l'agent et du collectif de travail.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 22 bis, 38 bis et 32-2 respectivement des [lois n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), [n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) et [n° 86-33 du 9 janvier 1986](#), dans leur rédaction résultant de l'[article 162 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté. Le texte, ainsi que les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

IRA

- ✚ Au JORF n°0244 du 18 octobre 2017, texte n° 54, parution de l'[arrêté du 11 octobre 2017](#) portant **ouverture au titre de la session 2017 de concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.**
- ✚ Sur le [portail de la fonction publique](#), mise en ligne d'une brochure de 36 pages donne toutes les informations utiles aux candidats ou futurs candidats aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration.

Outre les informations sur le concours (conditions d'accès au concours, programme, épreuves, ...), ils y trouveront des informations sur les centres de préparation, la formation, la carrière des attachés ainsi que des annales et des statistiques, notamment sur les taux de réussite aux concours.

 [Télécharger la brochure : Les instituts régionaux d'administration : les concours d'accès 2017](#)

Recrutement et dispositif d'accompagnement formation

Au JORF n°0241 du 14 octobre 2017, texte n° 72, publication du [décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017](#) instituant à titre expérimental un **dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique.**

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : modalités spécifiques de recrutement dans les trois versants de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Notice : le décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif expérimental d'accompagnement à l'accès aux corps et cadres d'emplois de catégorie A et B de la fonction publique ouvert aux personnes correspondant aux profils suivants :

- jeunes sans emploi de 28 ans au plus, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- demandeurs d'emploi de longue durée de 45 ans et plus, bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé) ou, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé.

Le décret vise à :

- définir la notion de « territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi » comme les zones d'emploi dans lesquelles le taux de chômage moyen annuel est supérieur au taux de chômage moyen annuel national au 31 décembre de l'année précédant le recrutement. La liste des territoires concernés est publiée sur le service de communication en ligne du ministère de la fonction publique ;
- préciser les dispositions réglementaires qui s'appliquent au contrat de droit public proposé dans le cadre de ce dispositif ;
- déterminer les modalités de recrutement et de sélection des candidats ;
- préciser les modalités de formation au cours du contrat, les conditions à remplir pour assurer un tutorat auprès des bénéficiaires du dispositif et les missions du tuteur ;
- déterminer les modalités de gestion des agents au cours de leur contrat ;

- prévoir les modalités de suivi de l'expérimentation ;
- établir une assimilation de services effectifs pour les bénéficiaires de ce contrat.

Références : le décret, pris en application de l'[article 167 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

IDENTIFICATION ELECTRONIQUE

- ✚ Au JORF n°0233 du 5 octobre 2017, texte n° 2, publication de l'[Ordonnance n° 2017-1426](#) du 4 octobre 2017 relative à **l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques**.
- ✚ Au JORF n°0233 du 5 octobre 2017, texte n° 1, publication du [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017](#) relative à **l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques**.

*La présente ordonnance est prise en application des [1° et 2° du II de l'article 86 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique. Elle introduit à l'[article L. 136 du code des postes et des communications électroniques](#) un **système de certification permettant ainsi aux fournisseurs de moyens d'identification électronique d'avoir une référence fiable pour attester de la qualité de leurs moyens d'identification électronique**. Ce mécanisme de certification apparaît en effet, par la confiance qu'il engendre, comme le plus susceptible d'encourager le développement et l'usage de moyens d'identification électronique autres que les moyens d'identification électronique présumés fiables.*

L'[article 2](#) de l'ordonnance vient modifier l'actuel article L. 136, devenu [article L. 102](#) du code des postes et des communications électroniques.

*Il introduit une **définition des notions d'« identification électronique » et de « moyen d'identification électronique »**, ces dernières n'étant pas définies par ailleurs dans le droit national. Afin d'avoir un cadre harmonisé avec le cadre européen, les définitions proposées sont reprises du règlement eIDAS.*

Définitions

L'identification électronique

L'identification électronique est un processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale.

Le moyen d'identification électronique

Un moyen d'identification électronique est un élément matériel ou immatériel contenant des données d'identification personnelle et utilisé pour s'authentifier pour un service en ligne

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

INSPECTION GENERALE

Sur le [portail éducation.gouv.fr](http://portail.education.gouv.fr), mise en ligne du rapport d'activité de l'inspection générale de l'éducation nationale. Ce rapport s'ouvre sur une cartographie du corps, décrit son organisation, son fonctionnement et ses missions. Au-delà de la présentation des travaux et réalisations de l'IGEN, il met surtout en lumière la part non visible des activités de l'IGEN, ses missions permanentes en interaction avec les directions du ministère de l'éducation nationale, les autres ministères, les instances partenaires et le secteur international.

 [Rapport d'activité 2016 de l'inspection générale de l'éducation nationale](#)

LIEUX A USAGE COLLECTIF - VAPOTAGE

Au JORF n°0099 du 27 avril 2017, texte n° 33, publication du [décret n° 2017-633 du 25 avril 2017](#) relatif aux **conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif**.

Publics concernés : employeurs ; salariés ; usagers des établissements scolaires et des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ; usagers des moyens de transport collectifs ; personnes responsables de l'organisation de ces établissements et de ces moyens de transports.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Entrée en vigueur : [le décret entre en vigueur le 1er octobre 2017](#).

Notice : l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Le décret a pour objet de préciser les modalités d'application de l'interdiction concernant les lieux de travail. En outre, il rend obligatoire une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux concernés.

Enfin, il prévoit une contravention de 2e classe à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3e classe pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de la santé publique](#) et du [code de procédure pénale](#) modifiées par ce décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Au JORF n°0226 du 27 septembre 2017, texte n° 32, publication du [décret n° 2017-1409](#) du 25 septembre 2017 relatif à l'**amélioration des outils de recouvrement en matière de travail dissimulé**.

Publics concernés : employeurs de droit privé ou de droit public ; travailleurs indépendants ; organismes de recouvrement.

Objet : modalités de mise en œuvre de la procédure de recouvrement des créances liées aux contrôles en matière de travail dissimulé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions particulières prévues à son article 5.

Notice : le décret définit les modalités d'application des mesures conservatoires qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre du recouvrement de créances issues de la lutte contre le travail dissimulé par les organismes en charge du recouvrement. Il détermine les conditions selon lesquelles le cotisant apporte au directeur de l'organisme de recouvrement des garanties suffisantes de paiement afin d'éviter ces mesures conservatoires ou de solliciter leur mainlevée.

Références : le décret en Conseil d'Etat est pris pour l'application de l'[article 24 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent texte peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS (MRCF)

L'actualité de la semaine du 23 au 27 octobre 2017 nous informe de la mise à disposition des EPLE de la nouvelle version d'ODICé.

Une nouvelle version de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) au format "Microsoft Office Excel" et "LibreOffice Calc" est mis à disposition dans le cadre de son déploiement.

➔ Rendez-vous sur l'intranet ministériel Pléiade, volet "[Maîtrise des risques comptables et financiers](#)" de la rubrique EPLE.

Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) rénové

- [Version V2.1 au format "Microsoft Excel"](#)
- [Version V2.0 au format "LibreOffice Calc"](#)

Outil composé d'1 fichier compressé contenant 21 questionnaires (format tableur) :

- 20 questionnaires à destination des ordonnateurs (1 pour l'établissement support et 19 pour les établissements rattachés)
- 1 questionnaire à destination des agents comptables lié avec les questionnaires ordonnateur

▶ [Guide d'autodiagnostic comptable et financier](#)

▶ [Support d'animation de réunions de mise en place d'ODICé](#) à destination des agents comptables animateurs

La question de la semaine du 23 au 27 octobre 2017 porte sur le nombre d'établissements susceptibles d'être intégrés à l'outil ODICé.

Combien d'établissement peut-on intégrer dans l'outil ODICé ?

Bonne réponse : **Il est possible d'intégrer jusqu'à 20 établissements, 1 établissement support et 19 établissements rattachés.**

REFORME DE L'ÉTAT

Sur la transformation de l'action publique, lire la [Circulaire NOR PRMX1727128C du 26 septembre 2017](#) relative au programme "Action publique 2022".

RESTAURATION

✚ Sur le site du [CNESCO](#), mise en ligne de travaux sur la qualité de vie à l'école, notamment la restauration scolaire en France.

➔ Retrouver les synthèses d'enquêtes ainsi que les rapports du [CNESCO](#)

- [Synthèse de l'enquête](#)
- [Rapport d'enquête](#)

✚ L'évaluation réalisée par l'IGAS du 3ème Programme national nutrition santé (PNNS 3) et du Plan obésité a souligné la contribution de ces plans à la prise de conscience du rôle fondamental de la nutrition et de la sédentarité dans l'émergence de certaines pathologies, mais elle en reconnaît les limites, aujourd'hui manifestes. La mission invite donc à une refonte complète du programme pour en faire une action grand public de promotion de la santé, centrée sur quelques messages clés et sur les populations vulnérables (enfants et jeunes, populations précaires, personnes âgées isolées). Le prochain Plan devra donner une priorité effective à la réduction des inégalités sociales de santé et prendre en compte les apports des sciences sociales ainsi que le savoir-faire des acteurs locaux.

➔ Sur le [site de la documentation française](#), retrouver et [télécharger](#) le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales " Evaluation du programme national nutrition santé 2011-2015 et 2016 (PNNS 3) et du plan obésité 2010-2013".

SECURITE SOCIALE ETUDIANTS

Au JORF n°0233 du 5 octobre 2017, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 1er septembre 2017](#) fixant le **modèle du formulaire « déclaration en vue du rattachement à la sécurité sociale des étudiants »**.

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 1er septembre 2017 est fixé le modèle S1205i du formulaire « déclaration en vue du rattachement à la sécurité sociale des étudiants » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 10547*04.

Ce formulaire peut être obtenu auprès des caisses d'assurance maladie. Il est également disponible sur les sites www.ameli.fr et www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression.

L'arrêté du 13 juillet 2016 fixant le modèle du formulaire « déclaration en vue du rattachement à la sécurité sociale des étudiants » est abrogé.

Signature électronique

Au JORF n°0229 du 30 septembre 2017, texte n° 8, publication du [décret n° 2017-1416](#) du 28 septembre 2017 relatif à la **signature électronique**.

Publics concernés : particuliers, professionnels, administrations.

Objet : conditions du procédé permettant à une signature électronique de bénéficier de la présomption de fiabilité prévue au [deuxième alinéa de l'article 1367 du code civil](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a remplacé l'[ancien article 1316-4 du code civil](#) par un nouvel [article 1367](#). Ce dernier présume fiable jusqu'à preuve du contraire toute signature électronique lorsque celle-ci est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret précise les caractéristiques techniques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique créée.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 1367 du code civil](#) dans sa rédaction issue de l'[article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 du [décret n° 2017-1416](#) du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique

Définition

Est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement.

Valeur probante

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

SYLAE – CUI

Information gestion CUI - dématérialisation de la demande de remboursement de charges annexes dans SYLAE

➔ Retrouver ci-dessous la communication du bureau DAF A1

Bonjour,

Je vous informe qu'à compter du 27 octobre prochain, les établissements mutualisateurs et/ou employeurs de contrats aidés devront désormais saisir de manière totalement dématérialisée sur l'application Sylae toute nouvelle demande de remboursement des charges annexes relatives aux contrats aidés.

Ce processus intégralement dématérialisé présente de nombreux avantages pour les établissements mutualisateurs et/ou employeurs de contrats aidés :

- ▶ **Une transmission à l'Agence de Services et de Paiement (l'ASP) beaucoup plus efficace grâce à une saisie facilitée et des contrôles embarqués dès la saisie,**
- ▶ **Un gain de temps dans la prise en charge par l'ASP permettant aux EPLE de consolider leur trésorerie,**
- ▶ **Une traçabilité accrue et l'absence de tout support papier pour ces demandes.**

Pour accéder à cette nouvelle fonctionnalité, aucune demande d'ouverture de droits informatiques spécifiques n'est nécessaire. Les gestionnaires ayant accès à Sylae pour adresser les suivis d'activité à l'ASP se verront automatiquement habilités à saisir dans Sylae des demandes de remboursement des charges annexes.

Pour faciliter l'utilisation de cette nouvelle fonctionnalité, le Ministère et l'ASP mettent à disposition de chaque utilisateur :

- ➔ **Un didacticiel décrivant « pas à pas » les modalités de saisie d'une demande de remboursement d'une charge annexe dans Sylae. Ce document est mis à disposition de tous les membres du site collaboratif sur Pléiade**
(<https://www.pleiade.education.fr/sites/001403/Default.asp>).
- ➔ **Une plate-forme d'assistance « Utilisateurs » dont les coordonnées vous seront communiquées très prochainement.**

Cette nouvelle fonctionnalité a vocation à se substituer à très moyen terme. Des précisions complémentaires sur la phase de transition vous seront communiquées prochainement à la procédure sur demande papier qui avait cours jusqu'alors. Par conséquent, toute nouvelle demande de remboursement de charges annexes au titre de contrats dont la prise en charge complémentaire sera déjà parvenue à l'ASP devra impérativement être saisie dans Sylae à compter du 27 octobre prochain.

Le succès rapide de cette procédure suppose donc que les formulaires de prise en charge complémentaire soient renseignés par les EPLE et communiqués à l'ASP régulièrement et en

temps utiles. Le formulaire de la demande de remboursement des charges annexes, actuellement en ligne sur le site collaboratif, sera retiré dès la semaine prochaine.

Le bureau DAF A1 reste bien évidemment à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

TRANSPORT

Au JORF n°0225 du 26 septembre 2017, texte n° 34, parution de l'[arrêté du 12 septembre 2017](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux **titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes**.

Publics concernés : entreprises de transport public routier de personnes.

Objet : définition de la forme des documents de contrôle qui doivent accompagner tout véhicule effectuant un service de transport public routier de personnes en France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté prévoit la possibilité de présenter sous forme dématérialisée les documents de contrôle qui doivent se trouver à bord des véhicules assurant un transport public routier de personnes.

Références : le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article R. 3411-12 du code des transports](#). Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Dans un établissement public local d'enseignement, de nombreuses commandes sont passées tout au long de l'année. Or tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

*Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux **nouveaux textes de la commande publique**. Il présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics.*

Vous pourrez ainsi, librement, définir votre politique d'achat tout en respectant les principes de la commande publique ainsi que les nouveaux textes relatifs aux marchés publics.

Ce parcours disponible en auto inscription et en autonomie constitue une base documentaire indispensable à tout acheteur public.

➡ Rejoindre sur M@GISTERE le parcours " [Achat public en EPLE](#) "

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

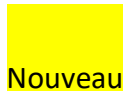
➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

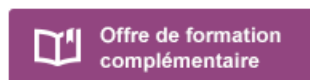
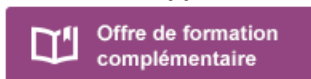
- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre.

Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

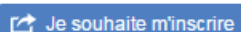
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



→ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPLE ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

DELAI DE RECOURS

*Dans un arrêt n° [406373](#) du vendredi 6 octobre 2017, le Conseil d'État apporte des précisions sur le **déla***

Une société ayant reçu de la part de l'administration un courrier l'informant du rejet de l'offre qu'elle avait présentée dans le cadre d'un appel d'offres et indiquant à tort que cette décision de rejet constituait une décision susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, alors que seule la liste des lauréats était susceptible d'un tel recours dans ce délai. Une telle erreur est sans incidence sur l'opposabilité à cette société du délai de recours contre la décision fixant la liste des lauréats.

➔ *Voir l'arrêt du Conseil d'État n° [406373](#) du vendredi 6 octobre 2017*

DEMATERIALIZATION

➔ Sur le [site de la DAJ](#), création d'un onglet « [Dématérialisation](#) » : tout savoir sur l'objectif 2018.

Avec la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur au 1er avril 2016 et conformément aux nouvelles règles européennes, a été tracé l'objectif d'une **complète dématérialisation des procédures de marchés publics et de déploiement d'une démarche d'open data sur les données essentielles des marchés publics et contrats de concessions d'ici le 1er octobre 2018 au plus tard.**

Ce programme est ambitieux alors qu'en France comme dans le restant de l'Europe, la dématérialisation des achats publics n'a progressé qu'à un rythme très modéré depuis quinze ans. Les exemples de réussite ne manquent pourtant pas en la matière...mais ils sont restés des exemples sans jamais se généraliser.

Désormais, la volonté affichée s'est traduite par des directives ou des règlements ne comptant plus seulement sur le bon vouloir mais prévoyant des échéances, des obligations, et des moyens. La dématérialisation ne sera plus seulement une possibilité, elle deviendra une obligation, notamment en France, qui a décidé de ne pas s'arrêter aux seuils européens et de la généraliser.

L'échéance d'octobre 2018 doit se préparer dès maintenant et pas à pas, sachant que la dématérialisation prend des formes variées selon que l'on parle de préparation de l'achat, de procédure de passation, de procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage... Autant d'aspects que les nouvelles pages du site, qui seront construites progressivement elles aussi, vont essayer d'éclairer selon les différents points de vue, pas seulement celui juridique de la DAJ, qui a sa place, mais aussi celui des décideurs/prescripteurs, des utilisateurs, actuels ou futurs, celui des prestataires, des opérateurs économiques, celui des statisticiens et autres data-scientistes...expression de toute la diversité que recouvre la dématérialisation.

Une architecture simple

Pour appuyer tant les entreprises que les acheteurs publics dans leurs démarches de dématérialisation, ce nouvel onglet du site de la commande publique de la DAJ vous propose :

- une rubrique « Réglementation », qu'il s'agisse des textes en vigueur à l'échelle nationale, européenne, mais aussi parfois internationale ;
- une rubrique « Jurisprudence » ;
- une rubrique « Questions pratiques » qui s'enrichira progressivement de fiches pratiques touchant à la dématérialisation, puis bientôt d'une FAQ ;
- La colonne de droite des pages reprend systématiquement les publications, principalement celles de la DAJ ou des administrations concernées par dématérialisation et les liens utiles pour un accès plus rapide.

Deux rubriques à part

L'actualité de la dématérialisation fait son entrée, dans la colonne de droite sous « DEM'ACTU », pour ce qui a un rapport avec la commande publique.

La rubrique « Ils l'ont fait » fera connaître les expériences qui marchent, pour montrer et démontrer que c'est possible, maintenant et pour tout le monde.

FACTURATION ELECTRONIQUE

La DGFIP et l'AIFE viennent de mettre à disposition des collectivités locales trois modules destinés à faciliter la bonne compréhension de la réglementation des marchés publics de travaux et sa mise en œuvre dans Chorus Pro :

- ▶ [Module 1 : Chorus Pro et les marchés publics de travaux](#)
- ▶ [Module 2 : Chorus Pro et les groupements d'entreprise dans les marchés publics de travaux](#)
- ▶ [Module 3 : Chorus Pro et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés publics de travaux](#)

Ces modules présentent les principaux cas de figure rencontrés en matière de marchés de travaux. Ils exposent ces cas avec un rappel réglementaire et des illustrations pratiques tirées de Chorus Pro.

➔ Pour en savoir plus, consultez la [rubrique dédiée à la facturation électronique](#)

GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 00829](#) de M. Jean-Claude Carle relative à la modification de la forme juridique des groupements d'opérateurs économiques candidats à l'attribution de marchés publics et à l'intérêt d'attribuer un marché à un candidat qui refuse expressément, dans sa lettre de candidature, la forme juridique imposée par l'acheteur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la faculté d'imposer à un groupement d'opérateurs économiques, après l'attribution du marché public, une forme de groupement déterminée, il est tenu d'indiquer, dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, la forme souhaitée.

Par cette mention, il répond à la nécessité d'informer, sans ambiguïté, les candidats de son choix (CE, 29 octobre 2007, Communauté d'agglomération du Pays voironnais contre Société Perrier, n° [301065](#)).


Néanmoins, les entreprises demeurent libres de soumissionner au marché public dans une forme différente de celle indiquée dans les documents de la consultation (CAA de Nantes, 27 juin 2008, Communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, n° [07NT01245](#)). Ce n'est qu'au stade de l'attribution du marché public, que le groupement désigné titulaire sera tenu de procéder à la transformation souhaitée par le pouvoir adjudicateur, laquelle doit être justifiée par la nécessité d'assurer la bonne exécution du marché public ([article 45-II du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics). Ladite transformation se matérialise formellement par l'inscription, au sein de la convention du groupement d'entreprises, de la forme nouvelle adoptée, conjointe ou solidaire.

Dans l'hypothèse où un candidat refuserait expressément, dès sa lettre de candidature, la forme juridique imposée dans les documents de la consultation par l'acheteur pour l'exécution du marché public, sa candidature pourra être rejetée sans examen de son offre. En effet, une telle candidature peut être considérée comme irrecevable au titre de l'[article 55-IV](#) du décret n° 2016-360.

En toute hypothèse, il appartient au pouvoir adjudicateur, lors de l'examen des offres et avant l'attribution du marché public, de s'assurer auprès du titulaire pressenti que celui-ci s'engage à adopter, dès la notification du marché public, la forme juridique imposée pour la bonne exécution du marché public. Si celui-ci refuse la transformation, le pouvoir adjudicateur procède au rejet de son offre, laquelle est alors considérée comme irrégulière au sens de l'alinéa 2 de l'[article 59](#) du décret n° 2016-360.

Par ailleurs, un groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché public qui, au stade de l'exécution de celui-ci, manquerait à son obligation de transformation, s'expose au risque de se voir opposer une interdiction de soumissionner facultative pour les futurs marchés auxquels il souhaiterait prétendre (l'[article 48](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics). En effet, le 1° de l'article 48-I de l'ordonnance dispose qu'un pouvoir adjudicateur est fondé à exclure de la procédure de passation d'un marché public « les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leur obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ».

L'intérêt de repousser après la décision d'attribution du marché la transformation d'un groupement dans une forme juridique déterminée réside dans la simplification apportée aux entreprises soumissionnant à des marchés publics. Cela permet à toutes les entreprises dont in fine la candidature ou l'offre sera écartée de ne pas devoir engager inutilement les démarches d'adoption d'une forme particulière de groupement (en général un groupement solidaire) qui génèrent pour elles des charges supplémentaires en temps, en procédures et en coûts.

 Consulter sur le site du Sénat la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 00829](#)

INDEMNISATION D'UN MARCHÉ PUBLIC ANNULÉ

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° [395268](#) du 6 octobre, vient d'apporter des précisions sur les conditions d'indemnisation d'une société titulaire dont le contrat a été annulé par le juge du référé.

Le droit à indemnité du cocontractant en cas d'annulation du contrat

L'entrepreneur dont le contrat est écarté peut prétendre, y compris en cas d'annulation du contrat par le juge du référé contractuel, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé. Les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité,

sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action.

La combinaison des actions en responsabilité quasi-contractuelle et quasi-délictuelle

Dans le cas où le contrat est écarté en raison d'une faute de l'administration, il peut en outre, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. A ce titre il peut demander le paiement des sommes correspondant aux autres dépenses exposées par lui pour l'exécution du contrat et aux gains dont il a été effectivement privé du fait de sa non-application, notamment du bénéfice auquel il pouvait prétendre, si toutefois l'indemnité à laquelle il a droit sur un terrain quasi-contractuel ne lui assure pas déjà une rémunération supérieure à celle que l'exécution du contrat lui aurait procurée.

Le juge et l'appréciation du lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice

Saisi d'une demande d'indemnité sur ce fondement, il appartient au juge d'apprécier

- ▶ si le préjudice allégué présente un caractère certain
- ▶ et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

En l'espèce, les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence commis par le pouvoir adjudicateur ayant eu une incidence déterminante sur l'attribution du marché au titulaire, le lien entre la faute de l'administration et le manque à gagner dont la société entendait obtenir la réparation ne pouvait être regardé comme direct.

 Télécharger l'arrêt du Conseil d'État n° [395268](#) du vendredi 6 octobre 2017

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Au JORF n°0226 du 27 septembre 2017, texte n° 32, publication du [décret n° 2017-1409](#) du 25 septembre 2017 relatif à l'**amélioration des outils de recouvrement en matière de travail dissimulé**.

Publics concernés : employeurs de droit privé ou de droit public ; travailleurs indépendants ; organismes de recouvrement.

Objet : modalités de mise en œuvre de la procédure de recouvrement des créances liées aux contrôles en matière de travail dissimulé.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions particulières prévues à son article 5.

Notice : le décret définit les modalités d'application des mesures conservatoires qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre du recouvrement de créances issues de la lutte contre le travail dissimulé par les organismes en charge du recouvrement. Il détermine les conditions selon lesquelles le cotisant apporte au directeur de l'organisme de recouvrement des garanties

suffisantes de paiement afin d'éviter ces mesures conservatoires ou de solliciter leur mainlevée.

Références : le décret en Conseil d'Etat est pris pour l'application de l'[article 24 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent texte peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MARCHES INFÉRIEURS A 25 000 €

Lire ci-après la réponse du ministère de l'Intérieur à la [question écrite n° 01094](#) de Monsieur Jean Louis Masson relative à l'achat de matériaux de construction pour une valeur environ de 15 000 €.

*Aucun principe ni disposition du droit des marchés publics n'impose que des commandes, même récurrentes, fassent l'objet de formalités de passation, dès lors que le montant annuel des fournitures ou services considéré est inférieur à 25 000 € hors taxes, conformément au seuil défini à l'[article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics. Or, conformément à l'[article 21](#) du décret du 25 mars 2016 précité, la valeur estimée du besoin d'un marché de fournitures est évaluée soit en fonction « du **montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public** », soit sur la base « **de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public** ».*

En application de ces dispositions, l'achat par une commune de matériaux de construction pour un montant annuel de 15 000 € n'est donc pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables.

Toutefois, les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés à l'[article 1er](#) de l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#) sont applicables à ce type d'achats.

*Ainsi, l'[article 30-I-8° du décret du 25 mars 2016](#) précise que, pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 €, l'acheteur « **veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin** ».*

↳ Voir sur le site du Sénat la réponse du ministère de l'Intérieur à la [question écrite n° 01094](#)

RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

Sur le [site de la DAJ](#), retrouver les informations relatives au recensement économique des marchés publics. Bien que la procédure de recensement des achats publics s'oriente vers du 100% dématérialisé, les modalités du recensement définies par l'arrêté du 21 juillet 2011 restent applicables pour le recensement des achats notifiés en 2017 et 2018.

↳ Retrouver les évolutions sur le [site de la DAJ](#) pour [En savoir plus](#) et télécharger le [Guide 2017 du recensement économique de l'achat public](#)

REFERE SUSPENSION

*Dans un arrêt n° [408894](#) du lundi 18 septembre 2017, le Conseil d'État apporte des précisions sur **[l'appréciation de la condition d'urgence et notamment les intérêts invoqués susceptibles d'être pris en compte par le juge dans le cas d'un référé introduit par les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.](#)***

L'[article L. 521-1](#) du [code de justice administrative](#) prévoit que " quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" .

L'urgence justifie que soit prononcée la suspension de l'exécution d'un contrat administratif lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Le Conseil d'État, après avoir annulé l'ordonnance du juge et réglé l'affaire au fond, énonce les précisions suivantes dans ce considérant de principe.

*« **Considérant que les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui a conclu un contrat administratif, ou qui se trouve substitué à l'une des parties à un tel contrat, sont recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité de celui-ci (jurisprudence du Conseil d'État, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° [358994](#)), dès lors que ce recours est exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées relatives à sa conclusion, et peuvent l'assortir d'une demande tendant, sur le fondement de l'[article L. 521-1](#) du code de justice administrative, à la suspension de son exécution ; que, **[pour apprécier si la condition d'urgence est remplie, le juge des référés peut prendre en compte tous éléments, dont se prévalent ces requérants, de nature à caractériser une atteinte suffisamment grave et immédiate à leurs prérogatives ou aux conditions d'exercice de leur mandat, aux intérêts de la collectivité ou du groupement de collectivités publiques dont ils sont les élus ou, le cas échéant, à tout autre intérêt public ;](#)** »***

↳ Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401635](#) du vendredi 22 septembre 2017

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le point sur

[Les codes activité 2018](#)

[Le tableau d'analyse financière du FDR](#)

Les carnets de bord du parcours M@GISTERE CICF-MRCF*	
Mon carnet de bord CICF - MRCF word.docx	
Les référentiels et les fiches de procédures académiques	
La dépense	Le carnet de bord : CICF Dépenses
La recette	Le carnet de bord : CICF Recettes
L'ordre de reversement	Le carnet de bord : Ordre de reversement
L'annulation d'ordre de recette	Le carnet de bord : CICF Annulation d'ordre de recette
La commande publique	Le carnet de bord CICF : Marchés publics
Les frais de déplacement	Le carnet de bord CICF : Frais de déplacement
Les stages en entreprise	Le carnet de bord CICF : Stages en entreprise
Les sorties et voyages scolaires	Le carnet de bord CICF : Sorties et voyages scolaires
Les opérations de trésorerie	Le carnet de bord CICF : Les opérations de trésorerie – Les encaissements

**Cliquez sur les liens soulignés en bleu pour y accéder ou les télécharger.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les codes activité 2018

Financement P141 - P230 et ASP

Activités	Libellés	Observations	Commentaires
13MS-	Manuels scolaires		Financement P141
13REP	Droits de reprographie		
13TIC	TICE		
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement		
13COR	Carnets de correspondance		
13EAC	Education artistique et culturelle		
13STA	Stages		
13AI-	Actions internationales		
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA		
13CR-	Classes relais		
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle		
13AP-	Apprentissage		
13ADP	Autres dépenses pédagogiques		
13RPN	Ressources pédagogiques numériques		Acquisitions de productions pédagogiques sous format numérique à destination des enseignants/élèves.
13PE-	Parcours d'excellence	Nouveau code 2018	
13CDR	Cordées de la réussite	Nouveau code 2018	
13PRF	ProFan	Nouveau code 2018	Nouveau dispositif - financement PIA

16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)		Financement P230
--------------	--	--	-------------------------

16AHC	AESH-CO - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)		Accompagnants situés dans les ULIS, implantées dans les écoles, collèges. CO signifie <u>collectif</u> .
16AHM	AESH-M - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)		Accompagnants situés dans un seul établissement, chargés de plusieurs élèves en situation de handicap. M signifie <u>mutualisé</u> .
16EO-	Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)		
16AE-	Devoirs faits - Accompagnement éducatif	Nouveau libellé 2018	
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté		
16FVL	Fonds de vie lycéenne		
16FS-	Fonds social lycéen et collégien		
16FSC	Fonds social des cantines		
16ADE	Autres dépenses éducatives		
16DAL	Dépenses administratives locales	Nouveau dispositif 2017	<p>Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies)</p> <p>Frais de déplacement (hors formation) de personnels de la vie scolaire : APS, AED hors AVS, CPE.</p> <p>Contentieux des contrats aidés.</p> <p>Autres dépenses de fonctionnement (hors frais et autres rémunérations) pour l'organisation de la formation des AESH et contrats aidés (CUI-CAE) pour AVS et hors AVS.</p> <p>Formation des volontaires pour le service civique</p>
16EAC	Parcours éduc. artistique et culturelle	Nouveau code 2018	Financement P230 (rémunération des intervenants)
			Financement ASP
19EAP	Emplois d'avenir professeurs (Financement ASP)		
19CUI	Contrats uniques d'insertion (Financement ASP)		

ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le tableau d'analyse financière du Fonds de roulement

La DAF vient de communiquer [le tableau analyse financière du FDR](#), tableau élaboré d'après les préconisations de la mission IGAENR dans son rapport 2016-071 "Evolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever".

2 cas doivent être distingués :

- ① **les EPLE avec Besoin en Fonds de Roulement négatif,**
- ② **les EPLE avec Besoin en Fonds de Roulement positif.** Dans ce dernier cas il est indispensable de prévoir une réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité, réserve qui se calcule à partir des charges nettes des comptes 60 à 65 et qui équivaut à 30 jours de fonctionnement (délai global de paiement).

Cette analyse financière du Fonds de Roulement permet aux établissements de mieux connaître leurs possibilités de prélèvements en cours d'année en ayant une vue exhaustive des éléments financiers, notamment les éléments de fragilité potentielle de ce Fonds de Roulement.

Par ailleurs, il convient de noter que cette analyse s'appuie sur les données du dernier compte financier.

→ ***Ce tableau d'analyse sera renseigné et communiqué à l'ordonnateur avant la mise à l'ordre du jour du conseil d'administration d'une décision modificative pour vote de prélèvement sur fonds de roulement.***



Télécharger sur le parcours M@GISTERE CICF – Maîtrise des risques financiers et comptables [Le tableau analyse financière du FDR](#)

Analyse financière du Fonds de roulement (1)

UAI et libellé de l'établissement

BFdR négatif ou positif : 0,00

Eléments à retraiter		Données COFI au 31/12
A	Fonds de roulement net comptable au 31/12	0,00
Fonds de roulement lié à des dépenses futures, probables ou certaines		
1	Provisions et dépréciations (15,29,39,49,59)	0,00
2	Dépôts et cautions reçus compte 165	0,00
Fonds de roulement affecté à des activités particulières		
3	Stocks	0,00
Eléments de fragilité potentielle du fonds de roulement		
4	Créances douteuses : compte 416	0,00
5	Créances supérieures à un an non provisionnées (comptes...)	0,00
6	Réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité (si BFdR positif)	0,00
Part du fonds de roulement déjà mobilisée		
7	Prélèvements sur FDR votés au BP ou DBM	0,00
Fonds de roulement disponible		
B	Fonds de roulement disponible au 31/12/XXX (= A-1-2-3-4-5-6-7)	0,00

C	Montant d'une journée de fonctionnement (classe 6 décaissable / 360)	0,00
----------	--	------

D	Evaluation du FDR disponible en nombre de jours de fonctionnement (= B/C)	#DIV/0!
----------	---	---------

Rappel dernier COFI : Nombre de Jours Fdr = x

Sont ainsi déduits du fonds de roulement net comptable (A) arrêté au 31 décembre :

– les provisions (ligne 1) ;
– les cautions (ligne 2) ;
– les stocks (ligne 3) ;
– les créances douteuses (ligne 4) ;
– les créances non provisionnées de plus d'un an (ligne 5) selon état complémentaire justificatif ;
– une réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité lorsque le BFdR est positif (ligne 6), charges nettes 60 à 65 exprimée en nombre de jours de fonctionnement, de l'ordre de 30 jours (délai global de paiement) ;
– les prélèvements sur FdR déjà votés au budget primitif ou lors de décisions budgétaires modificatives (ligne 7) ;
– classe 6 décaissable : montant net des charges 60 à 65 sauf comptes 658,
Le ratio D est complémentaire des trois indicateurs (FdR, BFdR et Trésorerie).

**"Observations de l'ordonnateur et de l'agent comptable"
puis signature.**

(1) Préconisations du rapport 2016-071 "Evolution de la carte comptable : de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever".

Mission IGAENR.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Achat public	24	Procédures de marchés publics	25
Administration électronique		Site DAJ	25
Décret 2017-1416	18	Éducation	
Définition signature électronique	18	Note CNESCO	8
Ordonnance 2017-1426	14	Note France-stratégie	8
rapport Ordonnance 2017-1426	14	Qualité de vie à l'école	8
Signature électronique	18	Rapport "Gérer les enseignants autrement"	8
Valeur probante signature	18	Enseignement	
Admission en non-valeur		Circulaire 2017-127	9
Certificat d'irrécouvrabilité	3	Natation	9
Code des procédures civiles d'exécution	3	EPLE	
Huissier	3	Budget 2018	33
Aides à la scolarité		Codes activité 2018	33
Corculaire 2017-122	4	Parcours M@GISTERE CICF	21
Fonds social cantine	4	Pilotage EPLE	21
Fonds sociaux	4	Espaces numériques de travail (ENT)	
Analyse financière		arrêté 13 octobre 2017	9
FDR	5	Délibération CNIL	9
Prélèvement FDR	36	Facturation électronique	
Tableau d'analyse financière	5	Groupement d'entreprises	9
Tableau FDR	36	Groupements d'entreprise de marchés publics de	
Budget de l'État		travaux	27
Annexes au projet loi de finances 2018	6	Maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés de	
Budget 2018	6	travaux	9
Compte rendu au projet loi de finances 2018	6	Maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés publics	
Projet loi de finances 2018	6	de travaux	27
Budget EPLE		Marchés publics de travaux	9, 27
Codes 2018	6	Fonction publique	
codes activité 2018		Activité syndicale	10
Budget 2018	33	Agents contractuels	10
Codes activités ÉTAT		arrêté du 11 octobre 2017	10
Codes 2018	6	Catégorie C	10
Contrats aidés		Concours IRA - brochure	10
Dématérialisation remboursement charges annexes	19	Décret 2017-1419	10
		Décret 2017-1470	10
SYLAE	19	Décret 2017-1471	10
Contrôle interne comptable et financier		IRA	10
Parcours M@GISTERE	21	Jurisprudence	10
Déclaration sociale nominative		Recrutement et dispositif d'accompagnement	10
OPER@	2	Groupement d'opérateurs économiques	
Paye	2	Question écrite	27
Délai global de paiement		Identification électronique	
Décret 2013-269	7	Définition	13
Loi 2013-100	7	Moyen d'identification	13
Prescription des intérêts moratoires	7	Ordonnance 2017-1426	13
Dématérialisation		rapport Ordonnance 2017-1426	13
Marchés publics	25	Informations	3

Inspection générale		Question écrite	27, 30
Rapport d'activité 2016	14	Référé suspension	31
<u>Le point sur</u>	32	Site DAI	25, 31
Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	21	Mon carnet de bord CICF - MRCF	
Lieux à usage collectif		Parcours M@GISTERE	32
Décret 2017-633	15	Parcours M@GISTERE CICF - MRCF	
Vapotage	15	Carnets de bord	32
Locaux scolaires		Recensement économique des marchés publics	
Décret 2017-633	15	Guide 2017 du recensement économique de l'achat public	31
Vapotage	15	Site DAI	31
Lutte contre le travail dissimulé		Référé suspension	
Décret 2017-1409	15, 29	Jurisprudence	31
M@GISTERE		Marchés publics	31
Site	21	Recours	31
Maîtrise des risques comptables et financiers (MRCF)		Réforme de l'État	
actualité de la semaine	16	Circulaire 26-09-17	17
Guide d'autodiagnostic comptable et financier	16	Restauration	
Note DAF n°17-103	1	CNESCO	17
ODICé	1, 16	PNNS	17
Outil de diagnostic	1	Qualité de vie à l'école	17
Marchés inférieurs à 25 000 €		Rapport IGAS PNNS	17
Question écrite	30	Synthèses d'enquêtes CNESCO	17
Marchés publics		Sécurité sociale étudiants	
Décret 2017-1409	15, 29	Arrêté 1er septembre 2017	17
Délai de recours contentieux	25	Signature électronique	
Dématérialisation	25	Décret 2017-1416	18
Dématérialisation échéance octobre 2018	25	Définition	18
Facturation électronique	10, 27	Valeur probante	18
Groupements d'entreprise dans les marchés publics de travaux	27	SYLAE	
Groupements d'entreprises	10	Contrats aidés	19
Guide 2017 du recensement économique de l'achat public	31	Dématérialisation remboursement charges annexes	19
Indemnisation d'un marché public annulé	28	Tableau d'analyse financière du Fonds de roulement	
Jurisprudence	25, 28, 31	Analyse financière	36
Lutte contre le travail dissimulé	15, 29	FDR	36
Maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés de travaux	9	Prélèvement FDR	36
Maîtrise d'ouvrage déléguée dans les marchés publics de travaux	27	Transport	
Marchés de travaux	9	Arrêté du 12 septembre 2017	20
Marchés inférieurs à 25000 €	30	Documents de contrôle	20
Marchés publics de travaux	27	Vapotage	
		Décret 2017-633	15
		Locaux scolaires	15